

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal : interdiction de traitement des grumes en forêt

Le Maire de la Commune de Maisons-du-Bois-Lièvreumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la mise en place du périmètre de protection des captages d'eau dans notre commune,

CONSIDERANT:

- les risques de pollution de la rivière du Doubs et sachant la fragilité spécifique des rivières karstiques,
- les risques de pollution sur les captages d'eau,
- les écoulements des eaux de ruissellement à destination du Doubs,
- la protection de la faune, de la flore,
- la protection environnementale ;

ARRETE :

Article 1 :

Le traitement chimique des grumes est strictement interdit sur le territoire communal tout au long de l'année.

Article 2 :

Les places à bois sont destinées à un dépôt momentané du bois et non pas au stockage puisqu'il est possible de dégager les bois sans difficulté.

Article 3 : Ces dispositions sont à inscrire dans le cahier des clauses particulières des ventes de bois par adjudication établi par l'ONF.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au premier août 2014.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Montbenoît,
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,
- Au service de l'ONF, en particulier, à l'agent responsable nommé sur notre commune.

Fait le 28 juillet 2014, à Maisons du Bois Lièvreumont

Madame le Maire : Colette JACQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.